

ARRETE DU MAIRE N°2025_293

Réglémentant temporairement
l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **DE MAGALHAES Virginie** présidente du Sou des Ecoles Laïques de Rives, en vue de l'organisation d'une chasse aux œufs ;

Considérant qu'il y a lieu afin d'organiser au mieux cet évènement, de prendre les mesures nécessaires.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Sou des Ecoles Laïques de Rives est autorisé à occuper le parc du Temps des Cerises ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité du Sou des Ecoles Laïques de Rives ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le samedi 12 avril 2025 de 10h00 à 13h30 ;

Article 4 : Le Sou des Ecoles Laïques de Rives, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 28 mars 2025

Le Maire,

Julien STEVANT